

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EASYDIS

2 allée du Port – ZI Gournier
26200 Montélimar

Référence : 20250218-RAP-DAEN0207

Code AIOT : 0010300039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement EASYDIS implanté 2 allée du Port ZI Gournier 26200 Montélimar.

L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite était de réaliser les suites de la visite d'inspection du 22 janvier 2024 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS
- 2 allée du Port ZI Gournier 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt EASYDIS (groupe CASINO comprenant les marques Vival, Spar et Sherpa en montagne) a été construit en 1992.

La société GXO est le prestataire logistique sur le site.

La CNR est propriétaire du bâtiment et loue à EASYDIS.

L'entrepôt est composé de 6 cellules. La cellule surgelée est sous-louée à l'entreprise PRO à PRO.

Le site est ouvert du dimanche 18 h au samedi 20 h et tourne en 3 x 8.

Environ 150 à 200 personnes travaillent sur le site.

Il est dorénavant à noter que l'entrepôt est vide (hormis une infime partie « froid » sous-louée à la société Pro à Pro) depuis la fin d'année 2024 et que la société EASYDIS quittera définitivement les locaux au 31 décembre 2025. La société CNR, propriétaire des bâtiments, souhaite reprendre l'exploitation du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Prise d'eau dans le canal du Rhône	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rejets et usage des ouvrages des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article 1.8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.23-c	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockages extérieurs de palettes	AP Complémentaire du 03/06/2015, article II.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'entrepôt n'est actuellement plus en activité, l'exploitant s'assure bien de faire tous les contrôles périodiques obligatoires et il faut continuer ainsi.

En revanche, des travaux doivent être réalisés sur les extincteurs, RIA et poteaux incendie. L'exploitant fournira également le certificat Q1 de 2025 pour le sprinklage.

Les non-conformités liées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2024 sont toutes respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 22/01/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 1510-1 : A - 6 cellules de stockage pour un volume de 360 000 m³</p> <p>Rubrique 1532-3 : D - 3 400 m³ de bois sec</p> <p>Rubrique 2255-3 : D - 300 m³ alcool de bouche</p> <p>Rubrique 2925 : D - 3 locaux de charge 1 000 kW</p> <p>Rubrique 1185-2-a : DC - 6 650 kg</p> <p>Rubrique 1511 : NC - 2 chambres froides de 2 420 m³</p> <p>Rubrique 1432 : NC - 20 m³ - capacité équivalente 4 m³</p> <p>Rubrique 1412 : NC - 4,5 t d'aérosols (113 000 flacons)</p> <p>Rubrique 1172 : NC - 10 t</p> <p>Rubrique 1173 : NC - 50 t</p>
Constats : Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

L'exploitant a envoyé en préfecture le 9 décembre 2021 un courrier de demande de bénéfice des droits acquis (décret du 24 septembre 2020) :

1510-2 - E ==> pas de changement

1511 compris dans 1510 mais volume 1510 ne change pas ? Où sont passés les 2 420 m³ de chambre froide ?

1532-1 : NC ou compris dans 1510 car les palettes sont stockées en intérieur dans certaines zones

2925 - inchangé ==> la rubrique a évolué donc l'exploitant doit se positionner

4755-2-b : DC - 300 m³ alcool de bouche : 100 m³ le jour de l'inspection

1185-2-a : 1 697 kg : pourquoi baisse ? La climatisation n'a pas été prise en compte.

2910 : DC - 4,6 MW : cela concerne le groupe électrogène (2 x 2,3 MW) qui est là depuis de nombreuses années.

Le jour de l'inspection, l'exploitant possérait un état détaillé des stocks :

1450 : voir ci-après

4320 : 9,584 tonnes pour un seuil D de 15 tonnes

4321 : 0,447 tonne pour un seuil D de 500 tonnes

4331 : 19,597 tonnes pour un seuil D de 50 tonnes

4510 : 17,535 tonnes pour un seuil D de 20 tonnes

4511 : 12,481 tonnes pour un seuil D de 100 tonnes

4718 : 0,116 tonnes pour un seuil D de 6 tonnes

Demande : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE (1510, 1511 (où sont passés les 2 420 m³, 1532 (en fonction des stockages extérieurs et intérieurs), 2925, 1185, recensement SEVESO et calcul cumul rubrique 4001...), sous 1 mois.

L'établissement passe ainsi d'un régime d'autorisation à un régime d'enregistrement.

Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Les règles de procédures restent celles de l'autorisation (ainsi, les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées). Les arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » (arrêté du 11 avril 2017 pour la rubrique 1510) s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a déclaré stocker, parfois, plus de 50 kg d'allume-feu sur le site (rubrique 1450 - seuil déclaration = 50 kg et seuil autorisation = 1 tonne). C'était en effet le cas lors de la visite d'inspection, 821 kg d'allume-feu était stocké.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré le dépassement de seuil pour la rubrique 1450. L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance pour déclarer la rubrique 1450 dans les meilleurs délais. L'étude de dangers sera mise à jour le cas échéant. De plus, l'exploitant s'assure qu'il ne dépasse pas le seuil d'une tonne de l'autorisation (821 kg stockés le jour de l'inspection).

Délai : 1 mois pour le porter à connaissance et 3 mois pour la mise à jour de l'étude de dangers le cas échéant.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise qu'un délai de 3 mois est nécessaire pour la réalisation d'un porté à connaissance.

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

L'exploitant n'a pas mis à jour son tableau de rubriques, comme demandé en 2022.

De plus, l'exploitant possède encore 900 kg d'allume-feu (rubrique 1450 avec un seuil de déclaration à 50 kg et un seuil d'autorisation à 1 t) et 25 tonnes de javel (rubrique 4741 avec un seuil de déclaration à 20 t).

L'article R.181-46 du code de l'environnement stipule bien que : *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les évolutions et modifications ayant été réalisées sur le site avec un défaut de déclaration des rubriques 1450 et 4741.

Délai : 3 mois

Il est proposé une mise en demeure sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Le porter à connaissance pour les rubriques 1450 et 4741 (soumises à déclaration), avec le cas échéant une mise à jour de l'étude de dangers, sera déposé sous 3 mois maximum. Il permettra aussi de mettre à jour le tableau de rubriques ICPE.

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2024 stipule que le porter à connaissance doit être transmis sous 3 mois.

L'inspection n'a jamais rien reçu.

En revanche, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'entrepôt n'était plus exploité depuis le 20 janvier 2025. A partir de l'été 2024, tout le stock a été envoyé dans l'entrepôt de Corbas pour arriver petit à petit à tout vider.

L'exploitant a bien montré un état des stocks égal à zéro et plus aucune matière combustible n'était stockée sur le site. Une petite activité est gardée sur le site au niveau de la zone froide avec un stock de 1 279 t (le jour de l'inspection) de produits surgelés gérés par la société Pro à Pro.

Des personnes de l'entreprise CNR étaient présentes lors de l'inspection, car la CNR est propriétaire des bâtiments. Elle souhaite reprendre l'exploitation du site mais tout est en cours de réflexion. Dans tous les cas, la fin du contrat avec EASYDIS s'arrête au 31 décembre 2025 et si CNR souhaite reprendre l'exploitation du site, l'article R.181-47 du code de l'environnement s'applique : *Sauf disposition particulière, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.*

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La non-conformité et la mise en demeure liée sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prise d'eau dans le canal du Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à exploiter une crête d'aspiration d'eau en bordure de la rive gauche du canal du Rhône, au Nord-Ouest de l'entrepôt, pour assurer la sécurité incendie.

La tuyauterie d'aspiration est équipée de 4 prises « pompiers » normalisées.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Cette tuyauterie d'aspiration n'a pas été testée depuis plusieurs années.

Demande : L'exploitant se rapproche du SDIS pour tester la tuyauterie d'aspiration du Rhône à l'aide des 4 prises « pompiers » normalisées, sous 3 mois.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant ne fournit aucune réponse.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

La CNR, propriétaire du site, vient de remplacer le système par une aspiration neuve, photos à l'appui.

Il conviendrait de réaliser à un test avec le SDIS pour s'assurer du bon fonctionnement.

Demande : L'exploitant se rapproche du SDIS pour tester la tuyauterie d'aspiration du Rhône à l'aide des 4 prises « pompiers » normalisées.

Délai : 1 mois

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

Le test n'a pas été réalisé avec le SDIS. Le système étant neuf, ce point n'est pas une priorité actuellement.

Il n'est donc plus suivi par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets et usage des ouvrages des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article 1.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont drainées et rejetées au Rhône via trois points de rejets :

– rejet nord (séparateur)

– rejet centre

– rejet sud (séparateur)

Concentration en sortie des deux séparateurs :

– MES : 30 mg/l

– Hydrocarbures : 10 mg/l

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Un contrôle doit être réalisé une fois par an, normalement lors des premières pluies d'automne. Aucune analyse n'a été réalisée en 2022 ni en 2021.

En revanche, les séparateurs ont bien été nettoyés en septembre 2021 (bordereau de suivi de déchets avec plus de 2 tonnes de déchets).

Non-conformité : L'exploitant ne contrôle pas ses rejets aqueux et l'impact de ceux-ci dans le milieu naturel une fois par an.

Délai : 1 mois

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant explique que la prestation avait bien été commandée auprès de Dekra en 2022 mais que l'intervention avait été annulée en dernière minute ==> reprogrammation en janvier 2023

Constats lors de l'inspection du 24/01/2024 :

La société DEKRA n'est jamais intervenue en 2023. La non-conformité est reconduite.

Non-conformité : L'exploitant ne contrôle pas ses rejets aqueux et l'impact de ceux-ci dans le milieu naturel une fois par an.

Délai : 1 mois

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

Les analyses ont été réalisées. Le prélèvement a été fait le 26/12/2024 par Bureau Veritas. Le rapport du 22/01/2025 montrent que tous les paramètres analysés sont conformes.

La non-conformité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

L'état des stocks est disponible.

La nature et les quantités des matières stockées sont disponibles par type et par cellule.

Un tableau récapitule toutes les matières stockées selon les rubriques ICPE.

L'état des matières stockées est mis à jour automatiquement, au fil de l'eau. Il est accessible à tout moment même en cas d'accident et de perte d'utilités.

Un inventaire physique est réalisé chaque année durant les trois samedis de novembre.

L'état synthétique pour l'information de la population n'a pas été créé.

L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Non-conformité : L'état synthétique des matières stockées pour l'information de la population n'existe pas.

L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Délai : 1 mois

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise qu'un outil informatique est en cours de développement dans le groupe Casino. Il vise à intégrer la rubrique ICPE de chaque produit dans la base de référencement. Les échanges avec les fournisseurs sont en cours. Ce travail est long et fastidieux puisqu'il concerne des dizaines de milliers de produits.

==> délai de 6 mois demandé

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Un outil informatique a bien été développé ce qui permet d'avoir l'état des stocks en temps réel depuis les ordinateurs du personnel.

En parallèle, un état synthétique par famille de produits existe dorénavant, mais il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

La non-conformité est partiellement levée, elle est reformulée pour la partie encore non conforme.

Non-conformité : L'état synthétique des matières stockées pour l'information de la population existe, mais il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Délai : 1 mois

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

La non-conformité est respectée dans la mesure où plus aucune matière combustible n'est présente sur site. L'exploitant possède bien un état des stocks à 0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.23-c

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le SDIS.

Le personnel sera formé... et sera soumis à des exercices périodiques.

Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les SDIS dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt et ensuite au minimum tous les deux ans.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Le plan d'opération interne (futur plan de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) date de 2015 et n'est pas à jour, il est en cours de mise à jour.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour son plan d'opération interne depuis 2015 (futur plan de défense incendie).

Délai : 3 mois

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'est organisé avec le SDIS tous les deux ans.

En revanche, un exercice d'évacuation du personnel est bien réalisé périodiquement par la société GXO, le dernier date du 11 mai 2022.

Non-conformité : Un exercice de défense incendie en liaison avec le SDIS n'est pas réalisé tous les deux ans.

Délai : 3 mois maximum après la mise à jour du plan de défense incendie.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise que le délai de mise à jour du POI est de 3 mois. Il demande donc 2 mois supplémentaires pour planifier, organiser et réaliser l'exercice de défense incendie avec le SDIS.

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Le plan d'opération interne a été mis à jour seulement en décembre 2023. La première non-conformité est levée.

En revanche, l'exercice n'a toujours pas été réalisé.

Non-conformité : Un exercice de défense incendie en liaison avec le SDIS n'est pas réalisé tous les deux ans.

Délai : 2 mois.

Sans réalisation de cet exercice sous 2 mois, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Drôme.

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

L'exploitant ayant géré le vidage de son entrepôt tout l'année 2024, ce point n'a pas été sa priorité.

Plus aucune personne ne travaille sur le site pour la partie entrepôt donc l'exercice n'a plus d'utilité.

En revanche, en cas de reprise d'exploitation ultérieure, il faudra bien penser à réaliser cet exercice, surtout si de nouvelles personnes travaillent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :**

Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA du 16 au 17 décembre 2021.

48 observations ont été détectées. Le certificat Q18 du 23 décembre 2021 conclut que la vérification a été partielle (pas d'accès aux combles, surpresseur incendie et plusieurs installations faute d'accompagnement) et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (une non-conformité concernant la présence de poussière au niveau du poste HT entrepôt - cellule).

L'électricien de la société EMS est intervenu juste après pour réaliser les travaux (facture à l'appui).

Demande : L'exploitant s'assure que l'ensemble de l'installation électrique est vérifiée lors du prochain contrôle de décembre 2022.

La société Vib consulting est intervenue le 27 septembre 2022 pour le contrôle par thermographie. Le rapport Q19 conclut que 10 anomalies de priorité 2 ont été détectées. Un devis SNEF était en cours de validation pour la réalisation des travaux.

La société PORTA FEU est intervenue le 7 mars 2022 pour le contrôle des portes coupe-feu. Plusieurs non-conformités ont été détectées et un devis est en cours de réalisation sur le sujet. Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'une porte « piéton » coupe-feu entre la cellule 2 et la cellule 3 fermait mal.

Non-conformité : Les non-conformités relevées lors du contrôle annuel des portes coupe-feu ne sont pas levées dans les meilleurs délais.

Délai : 1 mois

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise que la levée des non-conformités sera effectuée dans le courant du premier trimestre 2023, le temps que le matériel nécessaire soit approvisionné par le fournisseur.

==> demande de délai de 3 mois

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

La société SNEF a accompagné le contrôle DEKRA des installations électriques de fin 2022 et fin 2023.

L'exploitant ne possédait pas le rapport de fin 2023 mais pour celui du 20 décembre 2022 ne comportait plus que 14 observations dont 11 observations ont été traitées en 2023. De plus, le contrôle a été complet.

La société Vib Consulting est intervenue le 6 septembre 2023 pour le contrôle par thermographie. Une anomalie de priorité 1 et 3 anomalies de priorité 2 ont été détectées. La société CLAUGIER est intervenue le 5 octobre 2023 pour lever l'anomalie de priorité 1.

La société PORTA FEU est intervenue le 9 juin 2023 pour le contrôle des portes coupe-feu. Plusieurs non-conformités n'ont pas été levées.

Des tests des portes coupe-feu ont été faits par échantillonnage sur site :

- La porte coupe-feu piétons entre la cellule 2 et la cellule 3 est bloquée ouverte et elle ne ferme pas,
- La grande porte coupe-feu entre les cellules 2 et 3 fonctionne,
- La porte coupe-feu piétons entre les cellules 5 et 6 est bloquée ouverte,
- La porte coupe-feu piétons entre les cellules 3 et 4 est aussi bloquée ouverte,
- La porte coupe-feu piétons entre les cellules 4 et 5 est condamnée suite au séisme du Teil...

Non-conformité : L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu).

Délai : 1 mois

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2024 stipule que les portes coupe-feu doivent parfaitement fonctionner sous 3 mois.

L'exploitant a réalisé un gros travail de mise en conformité de toutes les portes coupe-feu du site. Elles ont toutes été testées lors de l'inspection et elles fonctionnaient toutes.

La non-conformité est respectée et la mise en demeure levée.

Il est à noter, que bien que l'entrepôt ne soit plus exploité, toutes les vérifications périodiques réglementaires continuent à être réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
Constats : <p>Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 28 décembre 2009 par la société SOCOTEC. Elle conclut à la nécessité de mettre en place une protection foudre. En revanche, cette analyse n'a pas été mise à jour lors de la révision de l'étude de dangers en juillet 2014. Elle est bien citée en page 56 de l'étude de dangers mais aucune conclusion ne précise si les données d'entrée de l'ARF ont été modifiées. Demande : L'exploitant se positionne sur l'utilité d'une mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à l'étude de dangers de juillet 2014, sous 1 mois.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 : L'exploitant n'a pas travaillé sur le sujet et souhaite se rapprocher de la CNR qui a géré la partie foudre du bâtiment. Il est à noter que ce sujet avait été déjà été évoqué lors de la mise à jour de l'étude de dangers en 2014. Non-conformité : L'analyse du risque foudre n'est pas systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Délai : 1 mois</p>
<p>Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 : L'exploitant n'a toujours pas répondu à la non-conformité initiale.</p>

L'analyse du risque foudre date du 28/12/2009. L'étude technique foudre date du 10/12/2013. Le DOE de la société ALTUSIA, qui a réalisé tous les travaux, date du 15/12/2014.

En revanche, la mise à jour de l'étude de dangers de 2014 ne semble pas prise en compte mais ce point n'est plus applicable actuellement dans la mesure où l'entrepôt est vide.

Les dispositifs de protection contre la foudre ont été vérifiés (vérification visuelle annuelle) par la société ALTUSIA le 29/11/2024. Le système de protection est conforme, seules 6 observations mineures à traiter sans urgence ont été relevées.

Une vérification complète avait bien été réalisée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages extérieurs de palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article II.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

Les palettes seront stockées sur deux îlots situés à l'est du site, face aux cellules 0 et 1, leurs emplacements seront repérés par un marquage au sol.

Les caractéristiques de ces îlots seront conformes aux dispositions ci-dessous :

- longueur maximale d'un îlot : 40 m
- largeur maximale d'un îlot : 3 m
- hauteur maximale d'un îlot : 3 m
- distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m

L'aménagement des îlots ne perturbera à aucun moment l'accès à la bouche d'incendie publique située à proximité immédiate.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

L'exploitant avait réorganisé son stockage extérieur de palettes suite à l'instruction de l'étude de dangers de juillet 2014 pour que les flux de 8 kW/m² et 5 kW/m² restent confinés dans l'établissement. Seul le flux de 3 kW/m² impacte encore l'allée du port sur 5 mètres.

Le jour de l'inspection, le stockage extérieur de palettes ne respectait pas du tout les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les palettes sont stockées sur tout le long de la partie est du site à moins de 5 mètres des limites de propriété.

Non-conformité : Les palettes ne sont pas stockées sur deux îlots à l'est du site, face aux cellules 0 et 1. Le stockage ne respecte donc pas les données de l'étude de dangers de juillet 2014.

Délai : 1 mois

Si l'exploitant souhaite modifier le stockage des palettes, une mise à jour de l'étude de dangers devra être fournie.

De plus, il est à noter, que la société Pro à Pro (exploitant la cellule surgelée C0) et l'agence Proxi Synergie (agence d'intérim) sont bien à considérer comme des tiers dans l'étude de dangers.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Ce point est toujours non-conforme.

Côté sud : des balles plastiques sont stockées le long de la limite de propriété.

Côté est : le stockage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les emplacements des îlots ne sont toujours pas conformes : mauvais endroit, pas de marquage au sol,

hauteur maximale supérieure à 3 m...

L'exploitant a bien précisé en page 138 de son étude de dangers que pour rendre le risque « incendie d'un îlot de stockage extérieur de palettes » acceptable, il se proposait de réorganiser son stockage de palettes en réduisant notamment la surface des îlots et en les implantant plus loin de la limite de propriété :

Longueur maximale d'un îlot : 40 m,

Largeur maximale d'un îlot : 3 m

Hauteur maximale d'un îlot : 3 m

Distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m.

La conclusion de l'étude de dangers est que seuls deux îlots, de part et d'autre de la bouche d'incendie, sont dorénavant présents en face des cellules 1 et 0 (page 139).

Il est à noter que le phénomène dangereux lié au stockage des palettes, initialement prévu en page 13 de l'étude de dangers, sans la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques, entraîne un risque inacceptable en case rouge de la grille MMR.

Non-conformité : Les palettes ne sont pas stockées sur deux îlots à l'est du site, face aux cellules 0 et 1, conformément aux prescriptions de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015.

Le stockage ne respecte donc pas les données de l'étude de dangers de juillet 2014 ce qui entraîne un phénomène dangereux en cas d'incendie inacceptable.

Délai : 1 mois

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2024 stipule que le stockage extérieur de palettes doit respecter l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015.

Plus aucune palette n'est stockée sur le site (que ce soit dedans ou dehors), la non-conformité est respectée et la mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les quatre cellules de stockage des produits secs ayant une surface supérieure à 4 000 m² doivent être équipées en toute leur surface par trois réseaux de sprinklers (1 sous toiture et 2 intermédiaires dans les racks).

Le même dispositif sera installé sur une zone tampon de la cellule produits frais adjacente.

Des écrans de cantonnement de fumée... seront disposés sur ces quatre cellules de produits secs.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Un nouveau contrôle a été réalisé le 21 décembre 2022 par la société CLF Satrem et tous les travaux ont porté leurs fruits. Des derniers travaux résiduels ont été réalisés en janvier et en août 2023, l'exploitant attendait le rapport annuel de la société CLF Satrem de décembre 2023.

Le désenfumage a été contrôlé par la société Kingspan le 26 juillet 2023. Le coffret de commande du canton 4 était hors service et il a été remplacé le 24 novembre 2023.

Constats lors de l'inspection du 14/02/2025 :

Le certificat Q1 de la société CLF-SATREM du 20/01/2024 pour le contrôle du sprinklage précise que celui-ci est dans une situation potentielle d'échec. De nombreux points de non-conformité sont listés et la révision trentenaire n'a pas été réalisée/finalisée.

L'exploitant a montré l'attestation de fin de travaux du 02/12/2024 de la société CLF-SATREM concernant le sprinklage.

Les derniers points de non-conformité sont également levés dans la mesure où il n'y a plus d'emballage contre le bâtiment et que les bureaux modulaires intérieurs et extérieurs sont en cours de démontage.

L'exploitant fournira tout de même le certificat Q1 du contrôle réalisé début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.16

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte comporteront :

- dans les cellules des extincteurs à poudre de 9 kg minimum[...],
- dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 un extincteur à poudre sur roue,
- sur chaque chariot, un extincteur au CO2 de 2 kg minimum,
- bureaux,
- dans le local transformateur et groupe électrogène,
- dans les cellules un nombre suffisant de RIA (regroupement de 2 jets en tout lieu), [...]

Constats :

La société UXELLO est intervenue le 2 décembre 2024 pour le contrôle des RIA.

De nombreuses observations sont présentes. De plus, les RIA sont alimentés par eau de ville et par surpresseur hors service.

La société UXELLO est également intervenue du 2 au 6 décembre 2024 pour le contrôle des extincteurs. Certains extincteurs sont à remplacer.

La société UXELLO est encore intervenue le 3 décembre 2024 pour le contrôle des 5 poteaux incendie. Il n'y a pas eu de prise de mesure sous 1 bar le surpresseur étant hors service.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'assure pas que ses moyens de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, les travaux pour lever les non-conformités et les observations des contrôles annuels des extincteurs, RIA et poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant